

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du **8 OCT. 2018**

Portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité

NOR : *TAEF 1827756A*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants, R. 323-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-1 à R. 122-15 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants, et R. 153-13 et 14, R. 153-20 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en date du 20 septembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement du futur poste de transformation 225 000/63 000 volts de Juvigny à la ligne électrique à 225 000 volts Allinges Cornier, sur le territoire des communes de Cranves-Sales et Juvigny, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juvigny, dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés en date du 23 octobre 2017, les avis formulés à cette occasion ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 20 décembre 2017 ;

Le centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ayant été régulièrement consulté par courrier en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis du CGEDD-Autorité environnementale n°2017-81 en date du 10 janvier 2018 ;

Vu le procès-verbal en date du 13 mars 2018 de la réunion tenue le 21 janvier 2018 en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juvigny ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage de 30 janvier 2018 ;

Vu la décision en date du 8 mars 2018 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute Savoie n°2018-0018 en date du 21 mars 2018, prescrivant l'ouverture, du 17 avril au 25 mai 2018 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de raccordement souterrain 225 000 volts du poste de "Juvigny" au réseau public de transport d'électricité sur les communes de Juvigny et Cranves-Sales et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny avec le projet de RTE ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 4 juin 2018 ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 12 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juvigny en date du 24 juillet 2018 sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône Alpes en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la Haute-Savoie, en date du 7 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de raccordement du poste de transformation de Juvigny à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Allinges Cornier, par une liaison électrique souterraine à un circuit, sur le territoire des communes de Cranves-Sales et Juvigny, dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi de ces mesures annexées au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny, dans le département de la Haute-Savoie, conformément au dossier soumis à l'enquête publique¹. Il sera fait application des articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité, d'information et de mise à jour.

¹ Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie, Rue du 30ème régiment d'infanterie à Annecy, ainsi qu'à la mairie de Juvigny.

Article 4

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **8 OCT. 2010**

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :

Le sous-directeur par intérim du système électrique et des énergies renouvelables



S. REIZINE

Annexe : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et la santé, mesures de suivi

Mesures d'évitement

Utilisation des engins de chantiers

L'emprise du chantier et la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire. Tout dépôt, circulation et stationnement en dehors des pistes définies ou de l'emprise du projet est interdit.

Durant les travaux de construction, le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol, notamment en aménageant des aires spécifiques et étanches munies de conteneurs hermétiques et destinés au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier. Des produits absorbants sont prévus pour intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.

Tout dépôt de matériaux en lisière des boisements, tout allumage de feux ou d'installation de sources de chaleur à proximité des lisières, toute fixation de cordes, câbles, chaînes sans mesure de protection pour les troncs est interdit.

En période sèche les pistes sont arrosées pour limiter l'envol de poussières.

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets, dont un tri sur site dès leur production.

Un protocole de lutte contre les espèces invasives est élaboré en début de chantier et appliqué pendant la durée de celui-ci.

Périodes de travaux

Pour la protection des oiseaux, des chiroptères et des amphibiens et reptiles, les travaux d'abattage sont réalisés de août à mi-novembre, et les travaux de dessouchage de début mars à mi-novembre. Ces dates sont confirmées ou adaptées par un écologue avant le début du chantier.

Balisage

Une zone de stockage des matériaux et engins est définie. Les zones sensibles sont balisées et matérialisées, les boisements préservés aux abords de la zone de stockage sont protégées par un barriérage fixe afin d'éviter les chocs. Les arbres-gîtes aux abords du chantier sont balisés par un écologue afin d'éviter leur dégradation, et pour identifier ceux à abattre en vue de la protection des chiroptères qu'ils abritent.

Les mares et les principales ornières près de l'emprise du projet sont balisées.

Les balisages sont régulièrement contrôlés durant le chantier.

Mesures de réduction

Décapage et stockage des terres

Pour les secteurs humides, lors du creusement des tranchées, les terres végétales sont décapées, stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques. Si nécessaire, des bouchons d'argile sont installés dans les tranchées pour limiter la circulation de l'eau.

Les matériaux excédentaires sont triés et évacués dans des lieux de stockage ou des carrières selon un plan défini en accord avec les services concernés.

Remise en état

Les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins, etc.

Les délaissés autour du poste électrique seront en partie replantés à l'issue du chantier avec des espèces ligneuses locales pour reconstituer à long terme une chênaie-charmaie. Des micro-clairières sont aménagées et maintenues pour le sonneur à ventre jaune et les autres batraciens.

Si une végétalisation est nécessaire pour restaurer rapidement une prairie, stabiliser les sols ou limiter le développement des espèces invasives, un semis est réalisé avec des graminées et légumineuses indigènes.

Mesures pour la faune

Pour la protection des chiroptères, les arbres-gîtes sont identifiés avant les abattages ; avant abattage des arbres, les ouvertures sont colmatées après envol et le lierre enlevé. Des gîtes artificiels sont répartis à distance du projet.

Une clôture anti-batracien est posée sur l'emprise du chantier. Un protocole de capture des amphibiens et reptiles dans l'emprise du projet est mis en œuvre en phase chantier pour éviter la destruction des individus.

Les mesures compensatoires évitent de favoriser des espèces invasives comme la grenouille rieuse.

Protection des riverains

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des accès, il met en place une signalisation adéquate et élabore son planning en tenant compte des particularités de la circulation.

Mesures de compensation

- Mises en valeur écologique des terrains sous les lignes électriques :

Le maître d'ouvrage crée cinq zones de reproduction adaptées au sonneur à ventre jaune et au triton palmé ; les aménagements sont réalisés à l'issue des travaux du poste et des liaisons souterraines.

Le maître d'ouvrage dépose en lisière une dizaine de troncs d'arbres ou des grosses branches, au bénéfice des batraciens et des reptiles.

Le maître d'ouvrage crée des lisières arbustives à arborescentes, adaptées au renforcement de la fonction de corridor écologique dans les layons forestiers de la ligne à 225 000 volts Allinges Cornier, sur une distance de 2 fois 150 m et de la ligne à 63 000 volts Borly Douvaine, sur une distance de 2 fois 200 m sur la parcelle cadastrée 0B0700 de la commune de Juvigny.

Le maître d'ouvrage crée une mosaïque d'habitats herbacés humides, prairie, friche et mégaphorbiaie.

Le maître d'ouvrage assure la gestion d'entretien de ces espaces de façon à en maintenir les fonctionnalités.

- Aménagement des délaissées de la parcelle OB0350 à l'issue des travaux : le maître d'ouvrage crée une zone de reproduction pour les amphibiens, aménagée de façon à favoriser le sonneur à ventre jaune et le triton palmé.
- Sous réserve de l'accord du propriétaire, le maître d'ouvrage restaure un fossé prairial au bénéfice des batraciens, des libellules et de la couleuvre à collier.
- Création d'îlots de sénescence : le maître d'ouvrage acquiert pour au moins 3,4 ha de parcelles de chênaie-charmaie moyennement âgés à mature, propres à créer des îlots de vieillissement. Cette mesure est organisée de façon à compenser les incidences du projets sur les chiroptères, le pouillot siffleur, le bouvreuil pivoine et les autres oiseaux forestiers, les batraciens (sonneur à ventre jaune et triton palmé), la grande Cétoine, les petits mammifères protégés et les reptiles (couleuvre d'Esculape et Orvet). Sur ces parcelles, aucune gestion forestière ou travaux d'entretien n'est menée pour au moins 30 ans.

Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures suivantes :

- Suivi du bon état des aménagements : un contrôle régulier du bon état des zones de reproduction des batraciens ainsi qu'un suivi des plantations sur les délaissés du chantier sont réalisés tous les ans les 3 premières années puis tous les 2 ans.
- Suivi de l'efficacité des aménagements de zones de reproduction pour les batraciens : pour toutes les zones aménagées et restaurées, un suivi scientifique est réalisé sur une durée de 25 ans (les 2 premières années puis tous les 3 ans).
- Suivi chiroptérologique : un suivi chiroptérologique de la population du bois des Allongets au droit des parcelles boisées mises en îlots de senescence est réalisé sur une durée de 25 ans (les 2 premières années puis tous les 3 ans).
- Suivi ornithologique : pour toutes les zones aménagées et restaurées, un suivi ornithologique est réalisé sur une durée de 25 ans (les 2 premières années puis tous les 3 ans).